



AVIS AUX MEMBRES

No. 2010 – 015

Le 3 mars 2010

AUTOCERTIFICATION

Modification à la Règle B-3 de la CDCC

Le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé la modification à la règle B-3. CDCC désire aviser les membres compensateurs que la modification à l'article B-307 a été autocertifiée conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Le but de l'amendement proposé à la Règle B-3 est de coordonner l'heure d'échéance canadienne avec celle de la chambre de compensation américaine.

Cette modification entrera en vigueur et sera incorporée à la version des règles disponibles sur le site Internet de la CDCC (www.cdcc.ca) le matin du 4 mars 2010.

Pour toutes question ou information, les Membres de la CDCC peuvent communiquer avec le service des opérations de la CDCC.

Glenn Goucher
Premier vice-président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5ième étage	3ième étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530

www.cdcc.ca